



Association de la loi de 1901
Maison des associations, 5 rue de Godras, 61700 Domfront en Poiraise

Le président

À Domfront en Poiraise, le 7 avril 2024

Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07

L.R.A.R.

P.J. :

- Statuts de « Domfront-Patrimoine au Carré ».
- Courriel du 4 janvier 2024 en provenance de la mairie de Domfront en Poiraise.
- Extraits pertinents, relatifs au « projet MORIN », des procès-verbaux des séances du conseil municipal de Domfront en Poiraise.
- Lettre ouverte du 17 janvier 2024 à M. le maire de Domfront en Poiraise.
- Echange de courriels du 20 mars 2024 entre le maire de Domfront en Poiraise et le président de « Domfront-Patrimoine au Carré ».

Madame, Monsieur,

Depuis longtemps, j'avais, à titre personnel d'électeur à Domfront en Poiraise (61700), commune nouvelle dont la population est de l'ordre de 4 000 habitants, constaté que M. Bernard SOUL, maire, refusait de fournir à ses administrés des informations utiles sur le dossier connu localement comme le « projet MORIN », du nom de M. le président de la région Normandie (dossier parfois renommé « projet tourisme » ou autres dénominations au choix de la mairie). Pourtant ce « projet » est d'importance majeure au niveau local puisque son montant pourrait porter sur 20 M€ d'investissements publics. J'avais de même constaté que nombre d'électeurs de Domfront en Poiraise se heurtaient comme moi à l'opacité maintenue par M. le maire sur le contenu dudit « projet MORIN » à propos duquel les informations disponibles demeurent des plus imprécises et, à dire vrai, peu convaincantes quant aux orientations qu'il entend lui donner. J'ai donc participé, le 8 décembre dernier, à la fondation d'une association, « Domfront-Patrimoine au Carré », dont j'ai été nommé président avec, pour priorité, d'obtenir, en fédérant des efforts jusque-là dispersés, l'accès aux documents administratifs utiles en question.

Le président MORIN ayant choisi, dans un souci de décentralisation qui lui est cher, de laisser à la municipalité de Domfront en Poiraise toute latitude pour définir le contenu du « projet MORIN », il serait de première importance, selon nous, que les citoyens de Domfront en Poiraise soient mis en mesure de pouvoir présenter un projet alternatif. Un accès aux documents administratifs en question nous paraît ainsi une condition nécessaire à un bon fonctionnement de la démocratie locale à Domfront en Poiraise.

J'ai ainsi sollicité le 17 janvier dernier auprès de M. le maire de Domfront en Poiraise la communication de divers documents administratifs relatifs au « projet MORIN ». Cette demande a pris la forme d'une lettre ouverte, réceptionnée en mairie le lendemain. Le texte de cette lettre ouverte était basé sur le contenu des procès-verbaux des séances du conseil municipal au cours desquelles il avait semblé être question du « projet MORIN ». Il m'avait en effet été indiqué par la mairie que c'est dans ces procès-verbaux que nous trouverions toutes réponses utiles à nos questions. Hélas ceci s'est révélé inexact, ne serait-ce que parce que, de fait, ces procès-verbaux sont tout à fait imprécis dans leur rédaction, n'évitant en particulier ni les contradictions, ni les redondances, ni même les lacunes.

Or, plus d'un mois s'est écoulé depuis la réception en mairie du courrier du 17 janvier dernier et nous n'avons reçu aucune réponse utile de la part de M. le maire de Domfront en Poiraise. Au contraire, celui-ci s'est borné, alors que diverses méthodes lui étaient proposées pour alléger ou étaler dans le temps la charge de sa réponse, à nous renvoyer de nouveau vers les procès-verbaux des séances du conseil municipal tels que publiés sur le site internet de la mairie.

Cette absence de réponse utile de la part de M. le maire est d'autant plus fâcheuse qu'un courriel du 4 janvier dernier de la mairie, courriel dont M. le maire était également destinataire et dont il n'a jamais contesté les termes lors des diverses rencontres que nous avons eues avec lui, avait reconnu que cette communication est de droit.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de saisir votre Commission pour obtenir communication de ces documents administratifs en application de l'article R. 343-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Bien entendu, il ne nous échappe pas que le nombre des documents réclamés est élevé. Nous avons néanmoins préféré conserver à notre demande un aspect groupé, ceci pour des raisons évidentes de commodité. Au cas où cette façon de procéder ne vous paraîtrait pas convenable, nous aurions à scinder notre demande globale en plusieurs demandes partielles mais complémentaires, chacune d'une taille convenable selon vous et, bien entendu, signée d'une personne physique différente.

C'est dire que, même si vous envisagiez de rejeter notre demande en raison de sa taille, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous indiquer si chacun des documents administratifs réclamés est communicable au sens des intérêts dont vous avez la charge.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre-Paul FOURCADE